



---

## **INFORMATIONS AUX PERSONNES DEBITRICES D'ALIMENTS**

---

Vous êtes débitrice ou débiteur d'une pension alimentaire et la personne qui en est créancière a fait appel au SCARPA.

Le présent document a pour but de vous donner des informations générales sur l'action et le fonctionnement du service.

### **1. Mission de recouvrement**

Le SCARPA a pour mission d'aider gratuitement toute personne créancière d'aliments à recouvrer les pensions qui lui sont dues. Il n'intervient pas d'office, mais uniquement sur demande de la personne créancière ou de celle qui la représente légalement.

Le SCARPA agit en exécution d'une décision et n'a pas la compétence de modifier le montant des pensions fixées dans le titre d'entretien.

### **2. Avances de pension**

Parallèlement à son action de recouvrement, le SCARPA peut aussi être amené à verser à la personne créancière des avances de pension. Le versement d'une avance ne vous libère toutefois pas du paiement de la pension.

### **3. Bases légales**

L'activité du service est régie par l'Ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR, 211.214.32), la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, E 1 25) et par son règlement d'application (RARPA, E 1 25.01).

### **4. Début de l'intervention**

L'aide au recouvrement du SCARPA démarre le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel la demande d'intervention de la personne créancière est complète.

Le service peut toutefois, dans certaines circonstances, intervenir également pour des arriérés nés antérieurement à ce jour.

### **5. Informations à communiquer**

Il est recommandé de nous communiquer, dans les meilleurs délais, toute information nouvelle susceptible d'impacter l'action du service, comme un changement de domicile, de garde d'enfant ou de situation financière, le dépôt d'une demande de modification de la pension alimentaire, un nouveau jugement ou une nouvelle convention touchant à la pension alimentaire ou encore, une reprise de vie commune avec la personne créancière ou celle qui la représente.

## **6. Paiements**

Dès le 1<sup>er</sup> jour d'intervention du service, vous devez payer la pension auprès de celui-ci et non plus auprès de la personne créancière ou de la personne qui la représente.

En ne tenant pas compte de cette obligation, vous vous exposez à devoir payer deux fois la pension.

Ce n'est que lorsque le SCARPA cesse son intervention, ce dont le service vous informe par écrit, que vous pouvez à nouveau adresser vos paiements à la personne créancière ou à celle qui la représente.

A noter que s'il subsiste des arriérés de pension nés durant la période d'intervention du SCARPA, ceux-ci doivent être réglés auprès du service.

## **7. Affectation des paiements**

Vos paiements sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance de pension versée à la personne créancière d'aliments.

## **8. Pension alimentaire : une créance privilégiée**

De par la loi, la créance alimentaire est privilégiée.

Il est donc impératif que vous vous en acquittiez prioritairement à toute autre dette (impôt, leasing, prêt d'un ami, etc.).

## **9. Recouvrement des pensions alimentaires**

Si vous ne vous acquittez pas de votre obligation alimentaire selon les termes indiqués dans le titre d'entretien, le service se verra contraint de diligenter à votre encontre des procédures de recouvrement. Selon les cas, des plaintes pénales pourront également être déposées.

Ces procédures peuvent aboutir à des saisies de salaire, de gains, de biens mobiliers/immobiliers ou encore, si elles sont pénales, à une peine pécuniaire, à du travail d'intérêt général ou à une peine privative de liberté.

## **11. Clôture du dossier**

Votre dossier n'est clôturé que lorsque vous avez payé toutes les pensions que vous réclame le service.

Le SCARPA informe par écrit les personnes concernées de la clôture du dossier.